

LES OBLIGATIONS DES OPERATEURS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Les obligations des opérateurs de jeux en ligne (assujettissement en application de 9°bis de l'article L 561-2 du CMF)

Outre le CMF, les obligations des opérateurs sont détaillées dans les lignes directrices adoptées par le Collège de l'ARJEL le 24 février 2011.

Elles se déclinent en 4 rubriques : obligations générales, obligation de vigilance, obligation de déclaration et obligations en matière de gel des avoirs.

1- Obligations générales

Nécessité d'établir une cartographie des risques, l'approche par les risques étant la base du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les opérateurs de jeux et paris en ligne doivent mettre en place un système d'évaluation des risques leur permettant de moduler leurs mesures de vigilance et ce, en fonction des caractéristiques de leurs clients et des opérations qu'ils réalisent avec ces derniers et sur la base de critères et d'indicateurs qu'ils ont eux-mêmes définis au regard de la nature des activités et des situations spécifiques auxquelles ils sont exposés.

Sur la base de la cartographie **mise en place de procédures** pour détecter les éventuels comportements suspects ainsi que des mesures de contrôles internes de la bonne application des procédures.

Les opérateurs de jeux et paris en ligne doivent **désigner des déclarant(s) et correspondant(s)** à même de s'acquitter de l'obligation de déclaration et de répondre, dans les délais impartis, aux demandes de TRACFIN et se doter, de **moyens humains suffisants** pour analyser les anomalies détectées et assurer l'information et la formation nécessaire.

2- Obligation de vigilance

1 - **l'identification du client en amont de la relation d'affaires**. Le dispositif prévu par la loi du 12 mai 2010 et le décret n°2010-5181 du 19 mai 2010 répond pleinement aux exigences du CMF à cet égard.

2 -les opérateurs de jeux et paris en ligne doivent **détecter les anomalies qui appellent une analyse approfondie** au regard des risques qu'ils ont identifiés et classifiés en vue de confirmer ou non le caractère suspect d'une opération.

L'approche par les risques permet la mise en œuvre de diligences modulées et actualisées en fonction de la spécificité de chaque relation d'affaires.

Dans les hypothèses détectées comme à risque, en fonction de la classification des risques et de la connaissance de chacun de ses clients, **l'opérateur peut exiger de ceux-ci tous documents et justificatifs nécessaires**. Le CMF prévoit la possibilité de demander notamment :

- le montant et la nature des opérations envisagées ;
- la provenance des fonds ;
- la destination des fonds ;
- la justification économique des opérations ;
- les activités professionnelles actuellement exercées ;
- les revenus ou tout élément permettant d'estimer les autres ressources ;
- tout élément permettant d'apprécier le patrimoine.

Peuvent être utilement demandées diverses informations permettant de rapprocher les opérations réalisées par le joueur de ses revenus et/ou sa situation patrimoniale.

Il est rappelé, en outre, qu'une opération d'un montant inhabituellement élevé doit systématiquement faire l'objet d'un examen renforcé, indépendant des autres critères éventuels d'appréciation du risque.

3- Obligation de déclaration

L'obligation de déclaration porte sur les sommes ou les opérations portant sur des sommes dont les opérateurs assujettis « savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner » qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme.

Les anomalies détectées doivent être analysées à la lumière de la connaissance que l'opérateur doit avoir de l'activité qu'il propose et du fonctionnement du ou des comptes joueurs en cause.

Une déclaration peut porter sur une opération isolée si elle est atypique mais le caractère inhabituel n'est pas suffisant : la déclaration doit être étayée par les éléments qui rendent suspecte l'opération ou qui ne permettent pas à l'organisme d'écarter le soupçon.

Si le doute n'est pas levé à l'issue de l'analyse des anomalies, la déclaration est effectuée.

Le contenu de la déclaration de soupçon et ses modalités de transmission à TRACFIN sont précisées à l'article R. 561-31 du COMOFI. Elle peut être verbale ou écrite. Lorsqu'elle est écrite, les déclarants doivent utiliser le formulaire de déclaration téléchargeable sur le site de TRACFIN.

La déclaration mentionne les éléments d'identification et de connaissance du joueur, le descriptif des opérations concernées ainsi que les éléments d'analyse. Elle est accompagnée de toute pièce ou document justificatif utile à son exploitation par TRACFIN mais il n'appartient pas à l'opérateur, de détecter l'infraction sous-jacente à l'opération de blanchiment ni de rapporter la preuve de la matérialité des faits.

Les informations et les déclarations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont couvertes par le secret professionnel.

Pour information, nombre de déclarations d'opérations suspectes adressées par les opérateurs à TRACFIN

	2010	2015	2016	2017	2018
Opérateurs agréés des jeux et paris en ligne	0	146	20	38	99

Nota : Les chiffres 2018 obtenus via TRACFIN incluent les DS effectuées par le PMU et la FdJ pour leur activité non régulée par l'ARJEL

4 -Obligations relatives au gel des avoirs

Le ministre chargé de l'économie peut prendre par arrêté des mesures de gels des avoirs. Si une telle mesure, publiée au Journal officiel, frappe un de leurs clients, les opérateurs de jeux et paris en ligne sont tenus de l'appliquer et d'empêcher tout mouvement, transfert ou utilisation des fonds. Dès lors, un joueur faisant l'objet d'une mesure de gel ne peut procéder à de nouvelles opérations de jeu quand bien même les gains éventuels ne seraient pas reversés.

Les obligations des opérateurs sous droits exclusifs (en application du 9° de l'article L 561-2 du CMF jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance, du 9°bis ensuite)

Les obligations sont quasiment identiques sous réserve de la spécificité du jeu anonyme. Sur ce dernier point, les opérateurs sous droits exclusifs ont l'obligation, depuis la transposition de la 4^e directive, d'identifier les personnes réalisant des mises ou des gains supérieurs à 2.000€.